

Direction Générale des Services
GB/TM/FP/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024107

Portant abrogation de l'arrêté municipal n°202476 du 7 mars 2024 relatif à l'organisation du « Village d'animation du Corso Fleuri » prévue le 30 mars 2024

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu l'arrêté municipal n°202476 du 7 mars 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, interdiction provisoire de stationnement et mesures spécifiques de sécurité afin de permettre l'organisation d'un village d'animations sur le Quai Gabriel Péri, le 30 mars 2024, dans le cadre des festivités du « Corso fleuri »,

Considérant les conditions météorologiques défavorables annoncées pour la journée du 30 mars 2024,

Considérant que par ce motif, la Commune a pris la décision d'annuler cette animation, et qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n°202476 susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°202476 du 7 mars 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, interdiction provisoire de stationnement et mesures spécifiques de sécurité afin de permettre l'organisation d'un village d'animations sur le Quai Gabriel Péri, le 30 mars 2024, dans le cadre des festivités du « Corso fleuri » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait au Lavandou, le 29 mars 2024

Le Maire
Gil Bernardi

